

**NOTICE EXPLICATIVE DE LA REFONTE DE L'INSTRUCTION n° 1850 DSAÉ/DIRCAM
RELATIVE À LA STANDARDISATION DES LETTRES D'ACCORD PORTANT SUR LA
GESTION DU TRAFIC AÉRIEN**

1. Objectifs de la refonte :

- Harmoniser les règles relatives à l'établissement d'une « lettre d'accord » avec la direction des services de la navigation aérienne et les mettre en conformité avec le modèle Eurocontrol ;
- clarifier le cadre d'application de cette instruction spécifiquement applicable pour les « lettres d'accord » entre prestataires des services de la circulation aérienne et gestionnaires d'espaces aériens relevant du MINDEF ;
- établir plus distinctement les niveaux de responsabilités requis à chaque étape de rédaction, de vérification et d'approbation des lettres d'accord ;
- ne pas contraindre les organismes concernés à une nécessaire mise à jour de l'ensemble de leurs lettres d'accord en application de cette instruction avant la révision périodique quinquennale ;
- améliorer les modalités pratiques de gestion des évolutions des annexes.

2. Changements principaux :

- TITRE I : Généralités

Le titre I établit le domaine d'application des LOA applicables aux gestionnaires d'espaces aériens et PSCA.

Contrairement à la version précédente, il exclut de ce périmètre les « utilisateurs de l'espace aérien ». En effet, l'établissement de procédures particulières entre un usager (drone, travail aérien) et un PSCA n'entre pas dans le strict périmètre de l'élaboration d'une LOA au sens défini par Eurocontrol. On notera par exemple que l'utilisation d'un espace aérien par un drone peut être subordonné à l'établissement d'un « protocole » en application de l'arrêté du 3 décembre 2020.

Toutefois, afin de ne pas forcer une mise à jour de la forme des accords actuellement en vigueur entre les PSCA et les usagers de l'espace aérien, il est précisé que l'utilisation du format de lettre d'accord pour un domaine d'application autre que celui défini dans cette instruction ne saurait mettre en cause sa validité (§1.2).

Par ailleurs, on énonce désormais clairement le principe selon lequel une LOA entre 2 organismes d'une même administration n'est nécessaire que lorsque les manuels d'exploitation de chacun de ces centres n'ont pas le même approbateur (§1.3).

- TITRE II - Catégorisation des lettres d'accord

Dans un but de simplification, la notion de lettre d'accord de « portée locale » est supprimée considérant :

- que ce niveau s'appliquait principalement au profit des utilisateurs de l'espace aérien (ref § supra) ;
- que les acteurs MINDEF identifiés à chaque étape de l'élaboration étaient identiques à ceux prévus pour les LOA de portée régionale.

Il ne reste donc que les lettres d'accord de niveau régional, national ou international pour lesquels les responsabilités identifiées à chaque étape de l'élaboration sont bien distinctes et décrites au titre III.

Le cas de délégation de services à un prestataire étranger établi par lettre d'accord est introduit dans cette version. Bien qu'inexistant à ce jour, il prévoit la procédure et les délais nécessaire de consultation de la DIRCAM et de DTA.

- TITRE III - Élaboration des lettres d'accord

Ce titre établit les modalités d'élaboration des lettres d'accord à chacune des étapes de rédaction, de vérification et d'approbation. Par convention, cette catégorisation étant propre à l'instruction, on parle désormais de « statut » MINDEF ou mixte (en remplacement de « nature ») et de « niveau » régional, national, international (en remplacement de « portée »).

La version précédente identifiait systématiquement les interlocuteurs de l'aviation civile (exclusivement) pour chaque statut et niveau de LOA. Pour une LOA mixte, cette désignation est de la responsabilité du co-signataire civil.

Le principe désormais retenu pour ces LOA est donc celui d'un niveau de responsabilités « correspondant » pour la partie civile, cette règle étant aussi appliquée au sein de la DSNA. La DIRCAM pourra être sollicitée sur cette question en cas de doute sur son applicabilité pour la partie civile co-signataire.

Le tableau de synthèse du §III.5 remplace ainsi les 4 appendices de la version précédentes sans changement significatif par rapport aux pratiques actuelles.

Toutefois, il était prévu que pour une LOA locale ou régionale « *dont les modalités d'application ont un impact sur un espace aérien tiers* », la SDRCAM soit chargée de la vérification. En remplacement de cette règle source d'interprétation, il est désormais établi que « *Pour une lettre d'accord dont la mise à jour est rendue nécessaire par une modification d'espace aérien impactant plusieurs organismes, la sous-direction régionale de la CAM peut être sollicitée sur demande pour sa vérification.* »

- TITRE IV – Gestion des lettres d'accord

Ce titre rappelle notamment, sans changement par rapport à la version précédente, les règles de gestion administrative caractéristiques d'un processus qualité dont le SMQS.

Par ailleurs, le format de LOA actuellement mis en œuvre par les PSCA civils et militaires prévoit qu'un amendement des annexes puisse être acté à un niveau inférieur à celui du signataire. La liste de contrôle se trouve toutefois dans le corps de texte ce qui ne facilite pas sa gestion administrative.

En conformité au format Eurocontrol, il est désormais précisé qu'un amendement des annexes peut être acté à un niveau inférieur à celui du signataire sous réserve que :

- le niveau des responsables soit bien identifié dans le corps du texte ;
- un processus incluant la mise à jour de la liste de contrôle et la traçabilité de la transmission par les différents organismes concernés soit mis en place.

Cette liste de contrôle est donc désormais incluse elle-même en annexe H.

- TITRE V - Structure et contenu d'une lettre d'accord

Considérant les exigences de charte graphique propre à chaque administration et l'évolution fréquente du modèle de LOA d'Eurocontrol, la nouvelle instruction ne propose plus de modèle de LOA et renvoie pour cela au lien du site Eurocontrol.

Par ailleurs, elle liste les règles de présentation, le contenu du corps principal et des annexes sans changement significatif par rapport à l'existant outre l'insertion de la liste de contrôle en annexe H (ref § supra).